**14e Session de la Conférence des Parties contractantes à la**

**Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c’est agir pour l’humanité et la nature »**

**Wuhan, Chine et Genève, Suisse, 5 au 13 novembre 2022**

|  |
| --- |
| **Ramsar COP14 Doc.18.13 Rev.1** |

|  |
| --- |
| **Note du Secrétariat :**À la reprise de séance de sa 59e Réunion, dans sa Décision SC59/2022-27, le Comité permanent a accepté le projet de résolution figurant dans le document SC59 Doc.24.6 Rev.1, sur *l’Éducation aux zones humides dans le secteur de l’enseignement officiel* tel qu’amendé et a décidé de le communiquer à la COP14, pour examen.  |

**Projet de résolution sur l’éducation aux zones humides
dans le secteur de l’enseignement officiel**

*Présenté par la République de Corée et coparrainé par la Chine*

1. SACHANT que la Convention sur les zones humides reconnaît et défend depuis longtemps la place de l’éducation dans ses travaux ; et SALUANT le rôle du Groupe de surveillance des activités de CESP en matière de planification, application et révision des travaux relatifs à la CESP, y compris l’enseignement officiel, dans le cadre des travaux permanents de la Convention ;

2. RAPPELANT que le rôle de l’éducation et de la communication en vue de renforcer la sensibilisation du public a été mis en évidence à la COP3, à Regina, Canada ; et que des mesures ont été prises progressivement, à la COP4 (Montreux), à la COP5 (Kushiro) et à la COP6 (Brisbane) pour reconnaître plus officiellement le rôle de l’éducation et travailler à l’élaboration d’un programme Ramsar dédié à l’éducation ;

3. SACHANT que la Résolution VII.9, *Le Programme d’information de la Convention - 1999-2002*, est la première résolution sur la CESP approuvée par la COP et détermine que le grand public, les écoles, les communautés autochtones et le secteur privé sont des groupes différents ayant différents besoins de communication ;

4. PRÉOCCUPÉE de constater que, dans les Programmes de CESP successifs, les orientations spécifiques, relatives au secteur de l’enseignement officiel, sont restées insignifiantes et que, même si les écoles et l’enseignement officiel figurent clairement dans la Résolution VII.9 avec des recommandations connexes, les Programmes de CESP ultérieurs (Résolutions VIII.31 et X.08) ne mentionnent que « Le secteur de l’éducation » en tant qu’acteur ; NOTANT que dans le Programme de CESP actuel (Résolution XII.9), le But 8 encourage l’élaboration et la distribution de matériel pédagogique en vue d’une « utilisation dans des contextes pédagogiques officiels »,mais qu’aucune orientation supplémentaire n’est fournie sur les approches suggérées ;

5. NOTANT que l’éducation à l’environnement a évolué ~~depuis la fin des années 1960~~ pour devenir un domaine interdisciplinaire mettant l’accent sur l’initiation à l’environnement ainsi que sur la connaissance des relations entre l’être humain et son environnement, et qu’elle s’est également élargie pour reconnaître différents types de savoirs (par ex. autochtones, locaux, scientifiques), pour prendre en compte la diversité, l’équité et l’inclusion dans la réflexion sur la durabilité environnementale et pour inclure des thèmes d’intérêt particulier tels que l’Éducation au développement durable et l’Éducation à la biodiversité ;

6. SACHANT que l’UNESCO a publié « L’éducation au développement durable : feuille de route » en 2017 pour soutenir l’application des Objectifs de développement durable (ODD) et que l’Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la résolution A/C.2/74/L48 « L’éducation au service du développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 » ;

7. SACHANT EN OUTRE que l’UNESCO appelle actuellement ses États Membres et autres acteurs à contribuer à la rédaction de la nouvelle feuille de route de l’éducation au développement durable pour 2030, dans le but de fournir des orientations aux États Membres et autres acteurs en vue de la mise en œuvre du nouveau cadre mondial intitulé « L’éducation en vue du développement durable : vers la réalisation des ODD » ;

~~8. FÉLICITANT les Parties contractantes qui ont réagi aux recommandations des Programmes de CESP passés et qui ont investi dans~~ ~~des supports et des programmes pédagogiques sur les zones humides, ou des programmes d’enseignement officiel en appui à la mise en œuvre de la Convention de Ramsar ;~~

9. EXPRIMANT SA GRATITUDE aux Parties contractantes et à Wetland Link International (WLI) qui ont soutenu l’expansion mondiale de centres pour les zones humides et de parcs de zones humides qui servent de plateformes pour l’éducation aux zones humides et qui apportent des services précieux au secteur de l’enseignement officiel, aussi bien dans les sites de zones humides que dans les écoles ;

10. RECONNAISSANT que, si de nombreuses Parties contractantes ont des plans d’action et des programmes de CESP tenant compte de l’éducation aux zones humides, il convient d’examiner de plus près les moyens de promouvoir efficacement les zones humides dans l’enseignement officiel ;

11. RECONNAISSANT que la responsabilité relative à l’enseignement officiel n’est pas toujours uniforme à l’échelle des juridictions nationales, que l’enseignement scolaire n’est pas systématiquement dispensé partout de la même façon et que les Parties contractantes peuvent introdui~~sent~~re ou impose~~nt~~r les programmes scolaires de différentes manières ;

11.bis RECONNAISSANT EN OUTRE que l’enseignement officiel en matière de zones humides peut, à son tour, être complété par une éducation informelle et non formelle, de façon à améliorer la sensibilisation du public ;

12. SACHANT que l’éducation axée sur l’environnement dans le système scolaire officiel fournit aux élèves les bases de la sensibilisation et de l’appréciation, ainsi que les connaissances, les compétences, les motivations et les responsabilités liées à l’environnement et à la conservation, ~~le développement des valeurs de la conservation~~ tout en offrant un moyen d’inciter les élèves, les jeunes et les enseignants à mieux connaître, ~~et mieux~~ apprécier et gérer les écosystèmes en général ;

13. RECONNAISSANT PAR AILLEURS l’importance vitale d’une éducation aux zones humides axée sur les services écosystémiques permettant de mieux comprendre la valeur des zones humides, notamment dans la réduction des risques de catastrophes et, à ce titre, l’importance de leur protection ;

14. SACHANT EN OUTRE qu’acquérir des connaissances sur l’environnement, aussi bien à l’école que dans la nature, peut soutenir l’apprentissage tout au long de la vie, y compris l’enseignement professionnel, notamment à travers la découverte des zones humides ;

15. CONSCIENTE que d’autres orientations soutenant l’éducation aux zones humides dans le secteur de l’enseignement officiel peuvent réorienter l’attention vers cet élément important du Programme de CESP compte tenu de la possibilité de sensibiliser la jeune génération dans ses années formatrices ;

16. AFFIRMANT que l’éducation est tout aussi importante que d’autres éléments du Programme de CESP et que la synergie entre les éléments peut faciliter une mise en œuvre plus efficace de la Convention sur les zones humides ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

17. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de reconnaître que l’introduction de thèmes d’éducation aux zones humides dans l’enseignement officiel et dans d’autres secteurs présente des avantages, notamment celui d’encourager une meilleure connaissance des zones humides et de leurs valeurs ;

18. ENCOURAGE les Parties contractantes à explorer et soutenir les stratégies permettant d’intégrer l’éducation aux zones humides dans l’enseignement officiel et de renforcer la place de l’éducation aux zones humides dans leurs écoles et institutions pédagogiques, par exemple :

i. en identifiant les institutions de leur pays responsables de l’enseignement officiel et, selon qu’il convient, en coordonnant des actions conformément aux plans d’action nationaux de CESP ou à l’aide d’autres outils de planification nationale ;

i-bis. en invitant les autorités gouvernementales responsables de l’éducation à devenir membres du Comité national Ramsar, du Comité national pour les zones humides ou d’autres mécanismes de ce type, en vue d’explorer les possibilités d’introduire des thèmes et des programmes sur les zones humides dans le programme scolaire existant ;

ii. en adoptant une approche au niveau national ou sous‑national pour intégrer des thèmes d’éducation aux zones humides dans les programmes d’enseignement, généralement disponibles et accessibles aux écoles et aux enseignants ;

iii. en travaillant en partenariat avec les centres pour les zones humides et les parcs de zones humides pour renforcer l’élaboration et la mise en œuvre de l’apprentissage en milieu scolaire ;

iv. en adoptant des modèles d’écoles-pilotes et des modèles d’école-à-école et de réseaux d’écoles ;

v. en travaillant en partenariat, le cas échéant, avec le secteur privé, pour soutenir des régimes de subventions spécifiques et différentes activités pratiques ;

vi. en identifiant des partenariats dans les programmes et initiatives existants tels que le label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et en mobilisant des ressources pour ce type de partenariat ;

vii. en renforçant la communication entre les acteurs sur l’éducation aux zones humides, par l’intermédiaire des Correspondants nationaux CESP ;

viii. en encourageant la participation des écoles à la célébration de la Journée mondiale des zones humides.

19. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes à reconnaître le rôle vital des enseignants pour l’intégration effective du thème des zones humides dans le programme d’enseignement et à soutenir le renforcement des capacités des éducateurs dans le domaine des sciences des zones humides, notamment les enseignants, les instructeurs et les éco‑interprètes dans les centres pour les zones humides ;

20. APPELLE les Parties contractantes à tenir compte d’autres partenaires et secteurs de l’éducation, tels que les autorités chargées de préparer les programmes, les universités et les formateurs en cours d’emploi, les Peuples autochtones et les communautés locales, les musées, les centres communautaires ainsi que les associations nationales et internationales d’enseignants, s’il y a lieu, qui peuvent aider à introduire les thèmes relatifs aux zones humides dans les programmes officiels, ainsi que dans l’enseignement non officiel et officiel ;

21. ENCOURAGE les Parties contractantes à s’efforcer de soutenir des initiatives de science citoyenne comprenant des savoirs traditionnels axées sur les zones humides et mises en œuvre par des organisations, des Peuples autochtones et des communautés locales ~~dédiés~~ se consacrant aux zones humides ;

22. ENCOURAGE AUSSI les Parties contractantes à recourir aux plateformes pédagogiques en ligne existantes proposées par des organisations internationales et régionales telles que *Learning for Nature* du PNUD et *Earth School* du PNUE et aux modèles de programmes pédagogiques existants avec des supports pédagogiques de qualité, adaptés pour les écoles et l'accès en ligne ;

23. INVITE les Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention de Ramsar à examiner leurs programmes pour déterminer les aspects pouvant être adaptés et utilisés dans l’enseignement scolaire et d’autres types d’enseignement ;

24. APPELLE les Parties contractantes à partager des exemples de bons supports et programmes pédagogiques sur les zones humides ou de programmes d’enseignement scolaire, sur le site web de Ramsar ou par d’autres moyens de communication, en coopération avec les Initiatives régionales Ramsar, en particulier les Centres régionaux Ramsar, et avec d’autres programmes et réseaux pertinents tels que le WLI, le réseau mondial des centres de zones humides ;

~~25. ENCOURAGE les Parties contractantes à identifier les institutions en charge chez elles de l’enseignement officiel et, le cas échéant, à coordonner leurs actions conformément aux plans d’action nationaux du CESP ou en utilisant d’autres outils de planification nationaux afin que les progrès accomplis puissent être signalés par l’autorité administrative dans le rapport national.~~

26. ~~PRIE INSTAMMENT~~ ENCOURAGE les Parties contractantes ~~d’~~ à utiliser les Rapports nationaux Ramsar pour ~~fournir des informations spécifiques~~ rendre compte des progrès en matière d’~~sur l’~~éducation aux zones humides en milieu scolaire et dans les établissements d’enseignement, selon qu’il convient ~~dans leurs pays.~~ ;

27. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d’analyser les progrès d’élaboration et d’application des programmes d’éducation aux zones humides d’après les rapports nationaux, en coopération avec un petit groupe de travail composé d’experts du CESP créé spécialement à cette fin, et de faire rapport sur les progrès aux Parties contractantes par l’intermédiaire de la COP, dans le but d’intégrer l’éducation aux zones humides dans l’enseignement officiel ; et

28. DEMANDE ~~à la Secrétaire générale~~ au Secrétariat de se coordonner avec l’UNESCO et d’œuvrer à la synergie entre le but de la Convention de Ramsar visant à intégrer l’éducation aux zones humides dans l’enseignement officiel et la feuille de route *EDD pour 2030* de l’UNESCO.